



P.P. CH-3003 Berne

POST CH AG

OFJ; bj-foj

## Courrier A

Aux autorités suisses compétentes dans le  
domaine du sharing national

Notre référence : bj-foj

Berne, le 9 décembre 2020

### Circulaire n° 7 : Sharing national

Mesdames, Messieurs,

L'Office fédéral de la justice (OFJ) assure le partage de valeurs patrimoniales confisquées avec d'autres États et entre autorités suisses en application de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC, RS 312.4). Il souhaite donc informer les autorités compétentes des cantons et de la Confédération des bases légales et de la procédure applicable.

#### 1. Contexte

La LVPC vise une indemnisation équitable des collectivités intervenant dans une procédure pénale pour leurs dépenses dans le cadre de la procédure elle-même et dans le cadre de l'exécution des peines. Il s'agit de la sorte de parvenir entre elles à une certaine compensation et d'éviter les conflits d'intérêts.

La LVPC constitue d'une part la base légale pour le partage de valeurs patrimoniales confisquées avec d'autres États (sharing international) et règle d'autre part le partage entre les cantons et la Confédération (sharing national). Elle s'applique aux valeurs patrimoniales qui sont confisquées en vertu du droit fédéral du fait qu'elles ont été obtenues illicitement et ainsi qu'aux créances compensatrices de l'Etat lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles. Les objets confisqués de même que les intérêts ou autres produits de valeurs patrimoniales accumulés entre la confiscation et la décision de partage sont également concernés par le partage.

Office fédéral de la justice OFJ  
Laurence Fontana Jungo, avocate  
Bundesrain 20, 3003 Berne  
Tél. +41 58 469 07 78, Fax +41 58 462 53 80  
laurence.fontanajungo@bj.admin.ch  
www.ofj.admin.ch



Les valeurs patrimoniales à partager lors d'un sharing national peuvent découler d'un sharing international. Le sharing national peut cependant également faire suite à une décision de confiscation prononcée en Suisse sans lien avec l'étranger.

## **2. Informations à fournir à l'OFJ**

L'art. 6, al. 1, LVPC dispose que les autorités cantonales ou fédérales communiquent à l'OFJ dans un délai de dix jours les décisions définitives de confiscation portant sur des valeurs patrimoniales d'un montant de 100 000 francs ou plus. Si la confiscation a pour objet un bien meuble ou immeuble, les autorités compétentes des cantons ou de la Confédération doivent en estimer la valeur et, si elle est manifestement inférieure à 100 000 francs, elles peuvent renoncer à communiquer la décision de confiscation à l'OFJ. Dans le doute, il est recommandé de faire parvenir la décision à l'OFJ pour qu'il se prononce.

Conformément à l'art. 6, al. 2, LVPC, l'autorité qui a prononcé la confiscation doit fournir à l'OFJ dans le délai qu'il lui impartit, c'est-à-dire dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture de la procédure de partage, les indications nécessaires au partage, notamment les frais à déduire (art. 4, al. 1, LVPC) et les éventuelles allocations aux lésés (art. 4, al. 2, LVPC). Elle lui indique également quelles collectivités feront valoir leurs prétentions à une partie des valeurs patrimoniales confisquées (par ex. les cantons où se trouvent lesdites valeurs).

L'autorité qui a prononcé la décision de confiscation doit ensuite remettre les valeurs à l'OFJ. L'office lui donne des instructions pour la mise à disposition desdites valeurs (art. 6, al. 3, LVPC), dans le même courrier que celui dans lequel il informe toutes les collectivités concernées de l'ouverture de la procédure de partage.

Il importe que l'OFJ sache si des États étrangers ont fourni des prestations d'entraide judiciaire dans le cadre de la procédure pénale et de la procédure de confiscation et si ces prestations se sont avérées déterminantes pour l'aboutissement de la confiscation. L'OFJ doit également être informé lorsque la question du partage a déjà été abordée avec un État étranger.

Il est utile de fournir ces informations à l'OFJ dès la communication de la décision de confiscation.

## **3. Conditions et déroulement d'un sharing national**

Pour qu'un sharing national puisse avoir lieu, il faut qu'une autorité suisse ait prononcé la confiscation des valeurs patrimoniales en se fondant sur le droit fédéral ou qu'une autorité étrangère ait pris une telle décision en se fondant sur son droit national. Conformément à l'art. 3 LVPC, il faut, en l'absence de sharing international préalable, ouvrir une procédure de sharing national lorsque les valeurs patrimoniales confisquées ont un montant de 100 000 francs ou plus. La LVPC ne prévoit par contre pas de montant minimal lorsque le sharing national fait suite à un sharing international (dans ce cas, le sharing national peut porter sur des montants inférieurs à 100 000 francs).

Après avoir reçu la décision de confiscation ou avoir conclu un accord de partage avec des autorités étrangères, l'OFJ vérifie si les conditions d'un sharing national sont remplies. L'OFJ informe les cantons ou autorités fédérales de l'ouverture de la procédure par écrit et leur donne les instructions pour la mise à sa disposition des valeurs patrimoniales confisquées si ces valeurs ne sont pas déjà en sa possession (art. 6, al. 3, LVPC). Il donne aux collectivités concernées la possibilité d'indiquer et de déduire les frais liés à la procédure pénale qui conduit au

partage s'il est à prévoir que ceux-ci ne seront pas remboursés (art. 4 LVPC). Le montant net est partagé entre les collectivités concernées selon la clé de répartition fixée à l'art. 5 LVPC. L'OFJ élabore un projet de décision de partage qu'il soumet aux collectivités concernées afin qu'elles lui fassent part de leurs observations (art. 6, al. 4, LVPC). Il rend ensuite une décision définitive indiquant le montant revenant aux cantons concernés et à la Confédération (art. 6, al. 6, LVPC). La décision de partage est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 7 LVPC).

Les fonds provenant d'un sharing national destinés à la Confédération sont versés dans la caisse de l'administration fédérale. La LVPC ne prévoit aucune affectation particulière pour les valeurs confisquées. Les collectivités concernées décident elles-mêmes de ce qu'il en advient.

Si vous avez des questions concrètes sur une procédure de sharing ou si vous désirez un complément d'informations, n'hésitez pas à contacter l'OFJ.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire un formulaire qui fournit des explications sur les frais déductibles.

Tout en vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Laurence Fontana Jungo

Sous-directrice

Annexe ment.



**Partage des valeurs patrimoniales confisquées conformément à la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC)**

Dans l'affaire (NOM, prénom) / notre référence / votre référence

**1. Montant brut**

avec indication de la devise

- Montant des valeurs patrimoniales confisquées dans le canton : \_\_\_\_\_
- Créance compensatrice :  peut être encaissée à hauteur de : \_\_\_\_\_  
 ne peut pas être encaissée.

**2. Frais déductibles – frais irrécouvrables au sens de l’art. 4 LVPC**

à indiquer en francs suisses

Remarque : les émoluments judiciaires ne sont *pas déductibles*.

a) Débours

- Coûts des opérations effectuées pour les besoins de l'enquête (ministère public) \_\_\_\_\_
- Frais de traduction et d'interprétation* ..... \_\_\_\_\_
- Frais de comparution* ..... \_\_\_\_\_
- Frais d'expertise* ..... \_\_\_\_\_
- Frais d'exécution des commissions rogatoires* ..... \_\_\_\_\_
- Frais de surveillance téléphonique* ..... \_\_\_\_\_
- Indemnités des défenseurs d'office* ..... \_\_\_\_\_
- Autres dépenses résultant de l'administration des preuves* ..... \_\_\_\_\_
- etc.* ..... \_\_\_\_\_
- ..... \_\_\_\_\_

b) Frais de détention avant jugement \_\_\_\_\_

c) Deux tiers des frais prévisibles d'exécution  
des peines privatives de liberté prononcées sans sursis \_\_\_\_\_

d) Frais de gestion des valeurs patrimoniales confisquées \_\_\_\_\_

e) Frais de réalisation des valeurs patrimoniales  
confisquées et d'encaissement des créances compensatrices \_\_\_\_\_

f) Allocations dues aux lésés \_\_\_\_\_

**3. Remarques :**

Lieu / Date

Personne à contacter en cas de questions  
(en majuscules, y compris numéro de téléphone)

## **Partage des valeurs patrimoniales confisquées conformément à la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC)**

Le **montant brut** des valeurs patrimoniales confisquées qui est indiqué correspond à la somme des valeurs patrimoniales confisquées qui reviennent à chaque canton et chaque autorité fédérale. Conformément à l'art. 3 LVPC, une procédure de partage est engagée si le montant brut des valeurs patrimoniales confisquées dans une ou plusieurs collectivités est égal ou supérieur à CHF 100 000.

**Les émoluments judiciaires ne sont pas déductibles, conformément à l'art. 4 LVPC, car ils sont fixés de manière schématique en fonction de facteurs variant considérablement d'un canton à un autre (cf. message du 24 octobre 2001 concernant la LVPC ; FF 2002 444, ch. 2.2.1.2.2 ; ATF 135 IV 162).**

Les **frais fixes**, tels que les salaires des policiers et les rémunérations des magistrats ayant participé à l'enquête qui a conduit à la confiscation, ne sont, eux non plus, pas déductibles, conformément à l'art. 4 LVPC (cf. message du 24 octobre 2001 concernant la LVPC ; FF 2002 444, ch. 2.2.1.2.2 ; ATF 135 IV 162).

Par **débours**, on entend notamment les frais de traduction et d'interprétation, de comparution, d'expertise, d'exécution des commissions rogatoires et de surveillance téléphonique, ainsi que les indemnités des défenseurs d'office et les autres dépenses résultant de l'administration des preuves (cf. art. 4 al. 1 let. a LVPC ; FF 2002 444, ch. 2.2.1.2.2)

Les frais de **détention avant jugement** comprennent les frais de la détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction ou pour des motifs de sûreté, ainsi que ceux de la privation de liberté pendant la procédure d'extradition et du placement dans un hôpital ou un asile (cf. art. 4 al. 1 let. b LVPC ; FF 2002 444, ch. 2.2.1.2.2).

**Deux tiers des frais prévisibles d'exécution des peines privatives de liberté prononcées sans sursis.** Ne peuvent être déduits les frais d'exécution de la peine ordonnée à la suite de la révocation du sursis et les frais d'exécution des mesures (cf. art. 4 al. 1 let. c LVPC ; FF 2002 444, ch. 2.2.1.2.2).

**Frais de gestion des valeurs patrimoniales confisquées :** il s'agit, par exemple, des frais bancaires et des frais d'entretien d'un immeuble (cf. art. 4 al. 1 let. d LVPC ; FF 2002 445, ch. 2.2.1.2.2).

**Frais de réalisation des valeurs patrimoniales confisquées et d'encaissement des créances compensatrices :** ils comprennent les frais d'expertise (estimations), les frais de la vente aux enchères ou de gré à gré et les frais de poursuite pour dettes (cf. art. 4 al. 1 let. e LVPC ; FF 2002 445, ch. 2.2.1.2.2).

Les **allocations dues aux lésés** sont les valeurs patrimoniales qui sont allouées aux lésés en vertu de l'art. 73 CP (cf. art. 4 al. 2 LVPC ; FF 2002 445, ch. 2.2.1.2.3).